

GE_GERICHTE CAPH/102/2022 vom 6. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_102_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/102/2022 du 6 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/102/2022 del 6 luglio 2022

Erwägungen

E. 2

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 41 et 71 RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance du même montant fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 et 111 CPC).

Chaque partie gardera ses dépens à sa charge (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/7780/2021-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance OTPH/618/2022 rendue le 23 mars 2022 par le Tribunal des prud'hommes. Met à la charge de A_____ les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Claudio PANO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.